

GE_GERICHTE ACPR/421/2019 vom 23. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_421_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/421/2019 du 23 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/421/2019 del 23 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste le bien-fondé de l'ordonnance de non-entrée en matière. 3.1.1. Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge

- 5/9 - P/19322/2018 matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation ou, cas échéant, à une décision de non-entrée en matière, lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins

crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1). 3.1.2. Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend également une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il existe des empêchements de procéder. Par empêchement de procéder, on entend notamment l'incompétence à raison du lieu (ACPR/488/2014 du 31 octobre 2014) ou de la matière (ACPR/554/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, on relèvera d'emblée que, bien que mentionnant l'existence d'un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP – hypothèse qui n'entre manifestement pas en considération ici –, la motivation de l'ordonnance querellée se rattache en réalité à la let. a de cette même disposition, soit l'absence de conditions à l'ouverture de l'action pénale. Or, force est ici de constater que les éléments au dossier ne permettaient pas de retenir, sous l'angle du principe "in dubio pro duriore" applicable en la matière, l'absence de prévention suffisante chez le mis en cause. En effet, si les versions des protagonistes s'opposent quant au déroulement exact des faits, plusieurs éléments viennent corroborer celle de la recourante. On pense notamment aux déclarations des deux enfants présents ce jour-là, dont rien ne permet de douter de la crédibilité à ce stade, pas même leur jeune âge ou le fait qu'ils entretiennent, selon toute vraisemblance, des liens d'amitié avec la plaignante. En outre, le constat de lésions traumatiques ainsi que la photographie au dossier, soit des moyens de preuve objectifs, permettent tous deux d'attester de légères rougeurs dans des zones du corps correspondant au récit de la recourante, de sorte qu'une prévention pour voies de fait paraît, en l'état, plausible.

E. 3.3

Cela étant, il apparaît que la décision entreprise peut ici être confirmée, par substitution de motifs, en considération de l'art. 310 al. 1 let. c CPP. En effet, même à retenir les faits dénoncés par la recourante comme établis, la culpabilité du mis en cause devrait être sensiblement relativisée, eu égard au contexte dans lequel ils se sont déroulés, soit une banale dispute entre jeunes filles qui, par l'intervention du père de l'une d'entre elles, dégénère en une altercation, dans laquelle provocations, tentative d'intimidations, insultes et gestes sont échangés de part et d'autre. Les actes imputés au mis en cause dans ce cadre relèvent dès lors plus du

- 7/9 - P/19322/2018 geste d'humeur que d'une attaque ciblée et violente, destinée à faire mal, comme le prétend la recourante. Sa faute en lien avec les éventuelles voies de fait apparaît dès lors, compte tenu de la brièveté de la dispute, de la légèreté des lésions attestées et du mobile – certes futile –, encore pouvoir relever de l'art. 52 CP, bien que se situant à la limite supérieure du cas de peu d'importance visé par cette disposition. À cela s'ajoute que le mis en cause, qui ne semble pas avoir d'antécédents, a exprimé, lors de son audition à la police, une forme de remords quant à son comportement, si bien qu'il est permis de penser que cet épisode restera unique. Enfin, les conséquences de l'acte chez la recourante doivent également être qualifiées de peu importantes, puisqu'elles se sont limitées à de discrètes rougeurs au bras et autour du visage ainsi qu'à un sentiment de peur, exprimé lors du dépôt de plainte une semaine après les faits, dont elle ne dit toutefois pas dans son recours qu'il perdurerait à ce jour. L'ensemble de ces éléments permet de retenir que les réquisits de l'art. 310 al. 1 let. c cum 8 al. 1 CPP étaient remplis en l'espèce, de sorte que le Ministère public

était fondé à refuser d'entrer en matière sur les faits dénoncés par la recourante. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée, exempte de critiques dans son résultat, sera donc confirmée, par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3). 5. La recourante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. 5.1. À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). 5.2. En l'espèce, la cause était manifestement vouée à l'échec, de sorte que la demande de la recourante ne peut qu'être rejetée, indépendamment de la question de son éventuelle indigence.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/19322/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.